



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de **Saint-Genis-les-Ollières**

Arrêté temporaire n° **2025-PM-128**

Objet : Règlementation du stationnement portant sur l'organisation de la randonnée de cyclotourisme à la salle des fêtes place de la mairie à Saint Genis les Ollières.

**Le Maire de Saint-Genis-les-Ollières**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L.411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2021.22 en date du 23 mai 2020, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'esg section cyclo, pour l'organisation de la randonnée de cyclotourisme de l'association à la salle des fêtes à Saint-Genis-les-Ollières,

**Considérant** que pour garantir la sécurité du marché aux Jouets, il y a lieu de règlementer le stationnement, en agglomération place de la mairie, à Saint Genis les Ollières ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est interdit place de la mairie, le long du la salle des fêtes et sur la place elle-même :

**Cette disposition est applicable le 14/09/2025 de 06h30 à 16h30.**

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire interdisant le stationnement sera mise en place par les services communaux

**ARTICLE 3** : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Genis-les-Ollières.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône sous couvert de Monsieur le commandant de la brigade de Francheville,
- ESG section Cyclo,
- D.D.T. 33, Rue Moncey 69401 LYON Cedex 03
- SDIS, 146 rue Pierre Corneille 69426 Lyon cedex 03
- Affichage Mairie

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Genis Les Ollieres, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Genis Les Ollieres, le 09/09/2025

Didier CRETENET  
Maire

